DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mai 1982

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles au Danemark, conformément à la directive 72/159/CEE du Conseil

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(82/359/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles [1], modifiée en dernier lieu par la directive 81/528/CEE [2], et notamment son article 18 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement danois a communiqué, le 12 mars 1982, conformément à l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE :

— l'arrêté n° 26 du ministère de l'agriculture du 2 février 1982 modifiant l'arrêté portant subvention pour l'encouragement à la tenue d'une comptabilité dans les exploitations agricoles,

— l'arrêté n° 27 du ministère de l'agriculture du 2 février 1982 modifiant l'arrêté portant subvention à la modernisation des exploitations agricoles ;

considérant que, aux termes de l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission est tenue de decider si, compte tenu des communications susmentionnées, les dispositions appliquées actuellement au Danemark concernant la mise en œuvre de la directive 72/159/CEE continuent à remplir les conditions pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que les arrêtés n° 26 et n° 27 du ministère de l'agriculture, du 2 février 1982, répondent aux conditions de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions en vigueur au Danemark concernant la mise en œuvre de la directive 72/159/CEE continuent à remplir, compte tenu des arrêtés n° 26 et n° 27 du ministère de l'agriculture du 2 février 1982 communiqués par le gouvernement danois, les conditions pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE.

Article 2

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
[2] JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 41.